



FORME ET RÉDACTION DES DIRECTIVES DU MINISTÈRE PUBLIC

1	Bases - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 - loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (A 2 08) - règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)										
2	Types de directives Le Ministère public dispose de directives, notamment dans les domaines suivants : <table><tr><td>A</td><td>Directives sur l'organisation du Ministère public</td></tr><tr><td>B</td><td>Directives de politique criminelle</td></tr><tr><td>C</td><td>Directives de procédure</td></tr><tr><td>D</td><td>Directives à l'attention de la police</td></tr><tr><td>E</td><td>Directives relatives aux rapports avec d'autres partenaires</td></tr></table>	A	Directives sur l'organisation du Ministère public	B	Directives de politique criminelle	C	Directives de procédure	D	Directives à l'attention de la police	E	Directives relatives aux rapports avec d'autres partenaires
A	Directives sur l'organisation du Ministère public										
B	Directives de politique criminelle										
C	Directives de procédure										
D	Directives à l'attention de la police										
E	Directives relatives aux rapports avec d'autres partenaires										
3	Procédure										
3.1	Les directives sont émises par le procureur général.										
3.2	Elles sont préalablement soumises, pour consultation, à la séance plénière du Ministère public.										
3A	Genre Lorsque les directives contiennent des formulations genrées, ces dernières s'appliquent à toutes les personnes.										
4	Publicité										
4.1	Un recueil des directives du Ministère public est conservé par le procureur général. Ce recueil fait foi de la teneur des directives en vigueur.										
4.2	Les directives sont publiées sur le site internet du pouvoir judiciaire, sauf mention contraire expresse (art. 26 LIPAD).										
4.3	Les procureurs s'abstiennent de se référer aux directives dans leurs actes de procédure.										



FORME ET RÉDACTION DES DIRECTIVES DU MINISTÈRE PUBLIC

4.4	Les directives du Ministère public sont communiquées à leurs destinataires au plus tard le jour de leur entrée en vigueur.
5	Forme
5.1	Les directives du Ministère public sont écrites, portent la signature du procureur général et du directeur du Ministère public, et sont datées au jour de leur adoption. Elles comportent un numéro d'ordre et sont indexées dans une table des matières.
5.2	Les directives du Ministère public sont également conservées sous forme informatique, accessibles à l'ensemble des magistrats et collaborateurs du Ministère public.
6	Entrée en vigueur des directives Sauf disposition contraire figurant dans l'acte lui-même, les directives entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.
7	Anciennes directives Les directives qui étaient en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012 sont en tant que de besoin abrogées.
8	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	2 décembre 2021
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP